



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Convention
pour la lutte
contre le trafic illicite
des biens culturels

5 MSP

C70/19/5.MSP/13.REV
Paris, avril 2019
Original : anglais

Distribution limitée

**Réunion des États parties à la Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels
(UNESCO, Paris, 1970)**

Cinquième réunion
Paris, Siège de l'UNESCO, Paris, salle XI
20 et 21 mai 2019

Point 13 à l'ordre du jour provisoire : Documents de travail sur l'amendement du Règlement intérieur de la Réunion des États parties

Suite aux résolutions [3.MSP.12](#) (mai 2015) et [4.MSP.15](#) (mai 2017), ce document présente un aperçu des débats qui se sont tenus à l'occasion de la quatrième Réunion des États parties quant aux amendements du Règlement intérieur, et prenant en compte les travaux accomplis par le groupe de rédaction.

Projet de résolution : paragraphe 12

Contexte

1. L'actuel [Règlement intérieur de la Réunion des États parties](#) à la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels a été adopté à la fin de la deuxième Réunion des États parties à la Convention de 1970 (Siège de l'UNESCO, juin 2012).
2. Lors de leur troisième Réunion (mai 2015), les États parties ont souligné les difficultés entourant l'application et l'usage de ce Règlement intérieur. En résultat, la Réunion des États parties a adopté la [résolution 3.MSP 12](#) qui demandait au Secrétariat d'inclure un point à l'ordre du jour concernant la possibilité d'un amendement de son Règlement intérieur lors de sa prochaine session. La résolution susmentionnée invitait également les États parties à soumettre des propositions d'amendements au Secrétariat en anglais et/ou en français avant le 31 janvier 2017, et demandait au Secrétariat de présenter une proposition de document contenant les propositions d'amendements du Règlement intérieur à l'occasion de la prochaine Réunion des États parties, en 2017.
3. À la suite de la résolution susmentionnée, le Secrétariat a envoyé un courrier électronique à tous les États parties à la Convention de 1970 le 4 janvier 2017, les invitant à envoyer leurs propositions d'amendements du Règlement intérieur. Le Secrétariat a reçu des réponses de la part de l'Argentine, de l'Arménie, de Madagascar, du groupe nordique (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède) et de la Palestine, des Pays-Bas et de la Tchéquie. En conséquence, le document C70/17/4.MSP/15 et son Annexe contenant les propositions d'amendements du Règlement intérieur des États parties ont été présentés lors de la quatrième Réunion des États parties (mai 2017).

DISCUSSIONS DU GROUPE DE RÉDACTION INFORMEL

4. Au cours de la quatrième Réunion des États parties à la Convention de 1970 (mai 2017) et afin de poursuivre les débats et d'essayer d'atteindre un consensus en ce qui concerne les dispositions sujettes à plusieurs propositions, les États parties ont décidé de convoquer un groupe de rédaction informel composé des États parties ayant soumis des amendements ainsi que de ceux souhaitant participer à ces débats. Du fait de limites de temps, le groupe de rédaction informel a organisé les débats lors des pauses déjeuner.
5. Ces débats ont permis aux États parties d'atteindre un consensus quant aux dispositions sujettes à des propositions contraires, ce qui a simplifié le format des propositions d'amendements du Règlement intérieur.
6. Plus précisément, le groupe de travail informel s'est mis d'accord sur les amendements suivants du Règlement intérieur d'origine¹ :

Article 3	Modification du titre (propositions de la Palestine et de la Tchéquie) Modification de l'Article (proposition de la Tchéquie retenue)
Article 4.2	Modification (proposition de la Tchéquie)
Article 8	Remplacement de « représentants » par « États parties » (correction du Secrétariat) ²

¹ Veuillez noter que les articles qui n'ont pas été modifiés n'apparaissent pas dans le tableau ci-présent

² Applicable dans l'ensemble du Règlement intérieur

Article 9		Déplacé entre l'Article 10 et 11 (proposition de la Palestine)
Article 10	Article 10.2	Ajout des langues de travail des discours (propositions de la Palestine et de la Tchéquie)
	Article 10.3	Ajout des langues de travail des orateurs (propositions de la Palestine)
Article 11	Titre	Modification (proposition de la Palestine)
	Article 11.1	Suppression d'un mot (proposition de la Palestine)
	Article 11.1bis	Ajout de propositions d'amendements (proposition du groupe de travail)
	Article 11.2	Modification (proposition de la Palestine retenue)
	Article 11.3	Ajout quant à la divulgation des résolutions adoptées (proposition de la Tchéquie)
Article 12	Article 12.1	Remplacement de « État » par « État partie » ³
	Article 12.4	Modification (proposition du groupe de travail)
	Article 12.5	Suppression (proposition du groupe de travail)
Article 13	Article 13.3	Suppression de l'Article sur le rôle du Secrétariat (proposition de la Palestine)
	Article 13.4	Ajout quant à la préparation de l'ordre du jour provisoire par le Secrétariat (proposition de la Palestine) ⁴
	Article 13.5	Ajout concernant la traduction des documents officiels dans les différentes langues de travail par le Secrétariat (proposition de la Palestine)
	Article 13.6	Ajout quant à l'organisation de l'interprétation des débats par le Secrétariat (proposition de la Palestine)
Nouvel Article iii		Ajout d'un nouvel Article iii concernant l'ordre du jour provisoire (proposition de la Tchéquie)
Article 14.1		Modification (proposition de la Palestine)

7. Les États parties ont adopté la [résolution 4 MSP 15](#) et ont décidé d'inscrire un point concernant les amendements du Règlement intérieur à l'ordre du jour de leur prochaine session.

SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA GOUVERNANCE

8. Par la [résolution 39 C/87](#), la Conférence générale a approuvé les recommandations du groupe de travail sur la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des organes directeurs de l'UNESCO⁵, telles qu'amendées par la Commission APX⁶ dans le [document 39 C/70](#). Dans cette même résolution, la Conférence générale a invité le Conseil exécutif, la Directrice générale et les organes directeurs des différents organes à mettre en œuvre, s'il y a lieu, lesdites recommandations, particulièrement en révisant les textes

³ Applicable dans l'ensemble du Règlement intérieur

⁴ Le groupe de travail informel n'est pas parvenu à un consensus concernant l'Article 13.4

⁵ Ci-après dénommé le « groupe de travail sur la gouvernance »

⁶ Commission de la Conférence générale chargée des finances, de l'administration et des questions générales, du soutien du programme et des relations extérieures.

de l'UNESCO impactés par les recommandations du groupe de travail sur la gouvernance. En conséquence, le Secrétariat a préparé le document C70/19/5.MSP/8 de façon à ce que la cinquième Réunion des États parties puisse examiner le suivi de ces recommandations.

9. Étant donné que la quatrième Réunion des États parties s'est tenue avant la 39^e session de la Conférence générale, les propositions d'amendements soumises par les États ne reflètent pas l'ensemble des recommandations du groupe de travail sur la gouvernance.
10. Ainsi, l'Annexe ci-jointe reflète les propositions fournies par les États, de même que les travaux réalisés par le groupe de rédaction susmentionné et les débats ayant eu lieu à l'occasion de la quatrième Réunion des États parties. En outre, elle reflète également une série de propositions du Secrétariat qui s'appuient sur les recommandations 56, 58, 59, 68 et 71 du groupe de travail sur la gouvernance.
11. L'Annexe II comprenant une version révisée des amendements du Règlement intérieur a été présentée pour examen et pourra être adoptée par la Réunion des États parties.
12. La Réunion des États parties souhaitera peut-être adopter la résolution suivante :

Projet de Résolution 5.MSP 13

La Réunion des États parties,

1. Ayant examiné le document C70/19/5.MSP/13 et ses annexes ;
2. Rappelant ses résolutions 3.MSP 12 et 4.MSP 15 ;
3. Reconnaissant les travaux réalisés jusqu'à maintenant par le groupe de rédaction et les suggestions du Secrétariat en lien avec le groupe de travail sur la gouvernance ;
4. Approuve les recommandations et suggestions concernant les amendements du Règlement intérieur tels qu'illustrés en Annexe I.
5. Décide de modifier le Règlement intérieur présenté en Annexe I.

**Annexe I : Amendements révisés du Règlement intérieur
de la Réunion des États parties**

**Réunion des États parties à la Convention de l'UNESCO concernant les
mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le
transfert de propriété illicites des biens culturels (UNESCO, Paris, 1970)**

Règlement intérieur

I. MANDAT ET COMPOSITION

Article 1 Mandat

- 1.1 La Réunion des États parties à la Convention de 1970 est l'organe souverain de la Convention. Elle se réunit en session ordinaire tous les deux ans et peut convoquer des sessions extraordinaires si elle le juge nécessaire.
- 1.2 La Réunion des États parties donne des orientations stratégiques pour la mise en œuvre de la Convention et prend toutes les mesures qu'elle juge nécessaire pour promouvoir les objectifs de la Convention.

II. PARTICIPATION

Article 2 Participants

Les représentants des États parties à la Convention sur les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels adoptée par la Conférence générale le 14 novembre 1970 (ci-après dénommée « la Convention ») peuvent prendre part à la Réunion des États parties et peuvent y voter.

Article 3 Représentants et observateurs

- 3.1 Les représentants des États membres de l'UNESCO qui ne sont pas parties à la Convention, des membres associés de l'UNESCO et des missions permanentes d'observation auprès de l'UNESCO peuvent participer aux travaux de la Réunion des États parties en qualité d'observateurs, sans droit de vote et sous réserve de l'Article 10.3.
- 3.2 Les représentants de l'Organisation des Nations Unies et les organisations du système des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales avec lesquelles l'UNESCO a conclu un accord prévoyant une représentation réciproque, ainsi que les observateurs des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales invités par la Directrice générale peuvent participer aux travaux de la Réunion des États parties, sans droit de vote, et sous réserve des dispositions de l'Article 10.3.

- 3.3 D'autres participants ou observateurs invités par la Directrice générale peuvent prendre part aux travaux de la Réunion des États parties, sans posséder le droit de vote.

III. SESSIONS

Article 4 Sessions ordinaires et extraordinaires

- 4.1 La Réunion des États parties se réunit tous les deux ans.
- 4.2 La Réunion des États parties se réunit en session extraordinaire sur demande d'au moins les deux tiers de ses membres.

IV. ORGANISATION DE LA RÉUNION DES ÉTATS PARTIES

Article 5 Ordre du jour provisoire

- 5.1 L'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire de la Réunion des États parties peut inclure :
- a. l'élection de la moitié des membres du Comité subsidiaire de la Réunion des États parties à la Convention de 1970 (ci-après dénommé « le Comité ») ;
 - b. toute question posée par la Convention et le présent Règlement intérieur ;
 - c. toute question dont l'intégration a été décidée par la Réunion des États parties lors d'une session précédente ;
 - d. toute question mentionnée par le Comité ;
 - e. toute question proposée par les États parties à la Convention ;
 - f. toute question proposée par la Directrice générale.
- 5.2 questions L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire ne peut inclure que les questions pour lesquelles la session a été convoquée.

Article 6 Élection et fonctions du Bureau

- 6.1 La Réunion des États parties élit un(e) Président(e), quatre Vice-Président(e)s et un(e) Rapporteur/teuse, sur la base du principe de répartition géographique équitable, qui constituent son Bureau.
- 6.2 Leur mandat au sein du Bureau va de l'ouverture de la Réunion des États parties au cours de laquelle ils sont élus jusqu'à la session suivante de la réunion des États parties, où un nouveau Bureau sera élu.
- 6.3 Les membres du Bureau ne peuvent être élus que pour deux mandats consécutifs.
- 6.4 Le Bureau, convoqué par le/la Président(e), se réunit autant de fois qu'il le juge nécessaire. Le Bureau peut, si le/la Président(e) le juge convenable, être consulté par correspondance, y compris par voie électronique.

Article 7 Attributions du/de la Président(e), des Vice-Président(e)s et du/de la Rapporteur/teuse

- 7.1 En plus de faire l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par ailleurs dans le présent Règlement intérieur, le/la Président(e) prononce l'ouverture et la clôture de chaque réunion plénière de la Réunion des États parties. Il/Elle dirige les débats, assure l'observation du présent Règlement intérieur, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il/Elle se prononce sur les motions d'ordre et, sous réserve du présent Règlement intérieur, veille au bon déroulement de chaque séance et au maintien de l'ordre. Le/La Président(e) ne prend pas part aux votes, mais il/elle peut charger un autre membre de sa délégation de voter à sa place.
- 7.2 Si le/la président(e) est absent(e) pendant tout ou partie d'une réunion, il/elle se fait remplacer par l'un(e) des Vice-Président(e)s. Le/La Vice-Président(e) agissant en qualité de Président(e) a les mêmes pouvoirs et attributions que le/la Président(e) lui-même/elle-même.
- 7.3 Un(e) Vice-Président(e) agissant en qualité de Président(e) a les mêmes pouvoirs et attributions que le/la Président(e) lui-même/elle-même.
- 7.4 En plus de faire l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par ailleurs dans le présent Règlement intérieur, le/la Rapporteur/teuse certifie que le Secrétariat a correctement enregistré les résolutions de la Réunion des États parties. Il/Elle travaille avec le Secrétariat pour surveiller et enregistrer les débats de la Réunion et les amendements.
- 7.5 Si le/la Rapporteur/teuse n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions pendant la Réunion des États parties ou du Bureau, ses fonctions sont assumées par l'un(e) des Vice-Président(e)s.
- 7.6 Un(e) Vice-Président(e) agissant en qualité de Rapporteur/teuse a les mêmes pouvoirs et attributions que le/la Rapporteur/teuse lui-même/elle-même.

V. CONDUITE DES DÉBATS

Article 8 Nature publique des réunions

Les sessions sont publiques, sauf décision contraire de la Réunion des États parties.

Article 9 Quorum

- 9.1 Un quorum est constitué d'une majorité des États définis au titre du deuxième article et représentés lors de la Réunion des États parties.
- 9.2 La Réunion des États parties ne prend aucune décision en l'absence d'un quorum.

Article 10 Ordre des interventions et limitation du temps de parole

- 10.1 Le/La Président(e) donne la parole aux orateurs dans l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir de parler.
- 10.2 Pour la commodité du débat, le/la Président(e) peut limiter le temps alloué à chaque orateur.
- 10.3 Tout observateur souhaitant s'adresser à la Réunion des États parties doit obtenir l'autorisation du Président.

Article 11 Motions d'ordre

- 11.1 Au cours d'une discussion, tout État partie peut présenter une motion d'ordre sur laquelle le/la Président(e) se prononce immédiatement.
- 11.2 Il est possible de faire appel de la décision du/de la Président(e). L'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du/de la Président(e) est maintenue si elle n'est pas rejetée à la majorité des États parties présents et votants.

Article 12 Motions de procédure

- 12.1 Au cours d'une discussion, tout représentant des États parties peut proposer la suspension ou l'ajournement de la réunion, ou l'ajournement ou la clôture du débat.
- 12.2 La motion est immédiatement mise aux voix. Sous réserve de l'Article 11.1, de telles propositions prévalent dans l'ordre suivant sur toutes les autres propositions faites avant la réunion :
 - a) suspension de la séance ;
 - b) ajournement de la séance ;
 - c) ajournement du débat sur la question en discussion ;
 - d) clôture du débat sur la question en discussion.

Article 13 Langues de travail

- 13.1 L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues de travail de la Réunion des États parties.
- 13.2 Les discours prononcés au cours de la Réunion des États parties dans l'une des langues de travail doivent faire l'objet d'une interprétation dans les autres langues.
- 13.3 Les orateurs peuvent toutefois prendre la parole dans toute autre langue, à condition d'assurer eux-mêmes l'interprétation de leurs interventions dans une des langues de travail.

Article 14 Résolutions et amendements

- 14.1 Des projets de résolutions peuvent être proposés par les participants définis par l'Article 2. Ils doivent être transmis par écrit au Secrétariat de la Réunion des États parties, qui doit en distribuer des copies à l'ensemble des participants.
- 14.2 Des amendements peuvent être proposés par les participants définis par l'Article 2. Les États parties qui proposent des amendements sont vivement encouragés à les transmettre à l'avance et par écrit au Secrétariat.
- 14.3 Les résolutions adoptées seront publiées et distribuées aux États parties dans les langues officielles au cours du mois suivant la clôture de la session.

Article 15 Vote

- 15.1 Les représentants des États parties définis à l'Article 2 disposent d'une voix.
- 15.2 Sauf disposition contraire, les décisions sont prises à la majorité des États parties présents et votants.
- 15.3 Aux fins du présent Règlement intérieur, l'expression « États parties présents et votants » s'entend des États parties votant pour ou contre. Les États qui s'abstiennent de voter sont considérés comme n'ayant pas voté.
- 15.4 Le vote s'effectue ordinairement à main levée. Lorsque le résultat d'un vote à main levée est incertain, le/la Président(e) peut demander un second vote avec appel nominal. L'appel nominal peut également être ordonné s'il est demandé avant le vote par au moins deux représentants des États parties.
- 15.5 Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, l'ensemble de la proposition modifiée est ensuite mis aux voix.
- 15.6 Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.

VI. SECRÉTARIAT DE LA RÉUNION DES ÉTATS PARTIES

Article 16 Secrétariat

- 16.1 Le/La Directeur/trice général(e) de l'UNESCO ou son/sa représentant(e) participe au travail de la Réunion des États parties, sans droit de vote. Il/Elle peut, à tout moment, faire une déclaration orale ou écrite à la Réunion des États parties sur toute question en cours de discussion.
- 16.2 Le/La Directeur/trice général(e) de l'UNESCO nomme un responsable du Secrétariat de l'UNESCO en tant que Secrétaire de la Réunion des États parties, ainsi que d'autres responsables qui constitueront le Secrétariat de la Réunion des États parties.

- 16.3 Le Secrétariat prépare, en consultation avec le Bureau, l'ordre du jour provisoire des sessions de la Réunion, conformément à l'Article 5.1.
- 16.4 Le Secrétariat est chargé de recevoir, traduire et distribuer dans les six langues de travail, au moins trente jours avant l'ouverture de la session de la Réunion des États parties, tous les documents officiels.
- 16.5 Le Secrétariat assure l'interprétation des discussions et exécute toutes les autres tâches nécessaires au bon déroulement de la Réunion des États parties.

VII. CONFÉRENCE DES ÉTATS PARTIES

Article 17 Le Comité subsidiaire de la Réunion des États parties

- 17.1 La Réunion des États parties établit un comité subsidiaire (ci-après « le Comité »).
- 17.2 Le Comité est convoqué chaque année par le Secrétariat.
- 17.3 Le Comité se compose de représentant(e)s de 18 États parties, 3 par groupe électoral régional, tel que défini par la Conférence générale de l'UNESCO lors de sa session la plus récente, étant entendu que le « Groupe V » est constitué de deux sous-groupes, l'un pour les États d'Afrique et l'autre pour les États arabes, élus par la Réunion des États parties. L'élection du Comité doit répondre aux principes de répartition géographique et de rotation équitables.
- 17.4 Les membres du Comité sont élus pour une durée de quatre ans. Cependant, le mandat de la moitié des membres du Comité élus à l'occasion de la première élection est limité à deux ans. Ces membres sont désignés par tirage au sort lors de la première élection. Tous les deux ans, la Réunion des États parties renouvelle la moitié des membres du Comité. Un membre du Comité ne peut être élu pour deux mandats consécutifs.
- Les membres du Comité sont élus pour une durée de quatre ans. Tous les deux ans, la Réunion des États parties renouvelle la moitié des membres du Comité. Un membre du Comité peut être réélu pour un mandat supplémentaire.
- Les membres du Comité sont élus pour une durée de quatre ans. Un membre du Comité peut être élu pour deux mandats consécutifs seulement.
- 17.5 Les fonctions du Comité sont :
- a) de promouvoir les buts de la Convention, tels que mentionnés dans la Convention ;
 - b) d'examiner les rapports nationaux présentés à la Conférence générale par les États parties à la Convention en vue d'identifier les tendances et les défis afin de renforcer la mise en œuvre de la Convention ;

- c) de partager les meilleures pratiques, et de préparer et soumettre à la Réunion des États parties des recommandations et lignes directrices qui peuvent contribuer à la mise en œuvre de la Convention ;
- d) d'identifier les situations problématiques, les tendances et les défis résultant de la mise en œuvre de la Convention, y compris les sujets concernant la protection et le retour des biens culturels ;
- e) d'établir et maintenir une coordination avec le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale en lien avec les mesures de renforcement des capacités pour lutter contre le trafic illicite de biens culturels ;
- f) de faire rapport à la Réunion des États parties des activités qui ont été mises en œuvre.

17.6 Le Comité adopte son Règlement intérieur à la majorité des deux tiers de ses membres.

17.7 Les observateurs peuvent prendre part aux réunions du Comité subsidiaire conformément à son Règlement intérieur.

VIII. ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ AU COMITÉ SUBSIDIARE

Article 18 Élection des membres du Comité au Comité subsidiaire

18.1 L'élection des membres du Comité se fait au scrutin secret ; cependant, lorsque le nombre de candidats selon la répartition géographique correspond ou est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidats sont déclarés élus sans qu'il y ait lieu de recourir à un vote.

18.2 Avant le début de l'élection, le/la Président(e) nomme deux scrutateurs/trices parmi les représentants présents ; il/elle leur remet la liste des États parties votants et la liste des États parties candidats. Il/Elle annonce le nombre de sièges à pourvoir.

18.3 Le Secrétariat prépare pour chaque État partie votant une enveloppe ne présentant aucun signe distinctif et sépare les bulletins, un pour chacun des groupes électoraux. Le bulletin destiné à chaque groupe électoral comportera les noms des États parties candidats de ce même groupe électoral.

18.4 Chacun des États parties peut voter en encerclant les noms des États pour lesquels il désire voter.

18.5 Les scrutateurs/trices collectent l'enveloppe de chaque État partie contenant les bulletins et comptent les voix sous la supervision du/de la Président(e).

18.6 L'absence de bulletin dans une enveloppe est considérée comme une abstention.

18.7 Les bulletins sur lesquels un nombre de noms supérieur au nombre de sièges à pourvoir aura été encerclé et ceux ne présentant aucune indication quant à l'intention du votant seront considérés comme nuls.

- 18.8 Le décompte des voix de chaque groupe électoral se déroule séparément. Les scrutateurs/trices ouvrent les enveloppes une par une et trient les bulletins par groupes électoraux. Les votes des États parties candidats sont inscrits sur la liste préparée à cet effet.
- 18.9 Le/La Président(e) prononce l'élection des candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix jusqu'à ce que tous les sièges aient été pourvus. Si deux candidats ou plus obtiennent le même nombre de voix, et qu'il y a donc plus de candidats que de sièges à pourvoir, un deuxième vote à bulletins secrets ne concernant que les candidats ayant obtenu le même nombre de voix sera organisé. Si deux candidats ou plus obtiennent le même nombre de voix lors du deuxième vote à bulletins secrets, le/la Président(e) tirera au sort afin de désigner le candidat élu.
- 18.10 Une fois le décompte des voix terminé, le/la Président(e) annonce les résultats du vote séparément pour chacun des groupes électoraux.

IX. AMENDEMENT ET SUSPENSION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 19 Amendements

La Réunion des États parties peut modifier son Règlement intérieur par décision prise en séance plénière à la majorité des deux tiers des représentants des États présents et votants.

Article 20 Adoption

La Réunion des États parties adopte son Règlement intérieur par décision prise en séance plénière à la majorité simple des représentants des États présents et votants.

Article 21 Suspension

La Réunion des États parties peut suspendre l'application de tout article du Règlement intérieur, exception faite des articles qui reproduisent certaines dispositions de la Convention, par décision de la Réunion prise en séance plénière à la majorité des deux tiers des États parties présents et votants.

Annexe II : Projet d'amendements du Règlement intérieur de la Réunion des États parties à la Convention de 1970

Projet d'amendements du Règlement intérieur	Observations
<p>I. Mandat et composition</p>	
<p><i>Article 1 – Mandat</i></p> <p>1.1 <i>La Réunion des États parties à la Convention de 1970 est l'organe souverain de la Convention. Elle se réunit en session ordinaire tous les deux ans et peut convoquer des sessions extraordinaires si elle le juge nécessaire.</i></p> <p>1.2 <i>La Réunion des États parties donne des orientations stratégiques pour la mise en œuvre de la Convention et prend toutes les mesures qu'elle juge nécessaire pour promouvoir les objectifs de la Convention.</i></p>	<p>Proposition du Secrétariat en lien avec la recommandation 56 du groupe de travail sur la gouvernance.</p>
<p>II. PARTICIPATION</p>	
<p>Article <u>Article 2</u> - Participants</p> <p>Les représentants des États parties à la Convention sur les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels adoptée par la Conférence générale le 14 novembre 1970 (ci-après dénommée « la Convention ») peuvent prendre part à la Réunion des États parties et possède le droit d'y voter.</p>	
<p>Article <u>Article 3</u> - Représentants et observateurs</p>	
<p>3.1 Les représentants des États membres de l'UNESCO qui ne sont pas parties à la Convention, des membres associés de l'UNESCO et des missions permanentes d'observation auprès de l'UNESCO peuvent participer aux travaux de la Réunion des États parties en qualité d'observateurs, sans droit de vote et sous réserve de l'Article <u>Article</u> 10.3.</p>	

Légende : Texte original du Règlement intérieur, ~~texte supprimé~~, texte déplacé, propositions des États parties, *propositions du Secrétariat*

3.2	Les représentants de l'Organisation des Nations Unies et les organisations du système des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales avec lesquelles l'UNESCO a conclu un accord prévoyant une représentation réciproque, ainsi que les observateurs des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales invités par le Directeur général peuvent participer aux travaux de la Réunion des États parties, sans droit de vote, et sous réserve des dispositions de l'Article l'Article 10.3.	
3.3	D'autres participants ou observateurs invités par la Directrice générale peuvent prendre part aux travaux de la Réunion des États parties, sans posséder le droit de vote.	Proposition de suppression du paragraphe par la Tchéquie – Le groupe de rédaction de 2017 a décidé de conserver le paragraphe original
III. SESSIONS		
<i>Article 4 – Sessions ordinaires et extraordinaires</i>		
4.1	<u>La Réunion des États parties se réunit tous les deux ans.</u>	Propositions du Secrétariat en lien avec les recommandations 58 et 59 du groupe de travail sur la gouvernance.
4.2	<i>La Réunion des États parties se réunit en session extraordinaire sur demande d'au moins les deux tiers de ses membres.</i>	
IV. ORGANISATION DE LA RÉUNION DES ÉTATS PARTIES		
Article <u>Article 5 – Élection des officiers</u> <u>Ordre du jour provisoire</u>		
5.1	<u>L'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire de la Réunion des États parties peut inclure :</u> <u>a. l'élection de la moitié des membres du Comité subsidiaire de la Réunion des États parties à la Convention de 1970 (ci-après dénommé « le Comité ») ;</u> <u>b. toute question posée par la Convention et le présent Règlement intérieur ;</u>	Proposition de la Tchéquie

Légende : Texte original du Règlement intérieur, ~~texte supprimé~~, texte déplacé, propositions des États parties, *propositions du Secrétariat*

<p>c. <u>toute question dont l'intégration a été décidée par la Réunion des États parties lors d'une session précédente ;</u> d. <u>toute question mentionnée par le Comité ;</u> e. <u>toute question proposée par les États parties à la Convention ;</u> f. <u>toute question proposée par la Directrice générale.</u></p> <p>5.2 <u>L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire ne peut inclure que les questions pour lesquelles la session a été convoquée.</u></p> <p>La Réunion des États parties élit un(e) Président(e), un(e) ou plusieurs Vice-Président(e)s et un(e) Rapporteur/teuse.</p>	
<p>Article Article 6 – Élection et fonctions des officiers du Bureau Fonctions du/de la Président(e)</p> <p>6.1 La Réunion des États parties élit un(e) Président(e), quatre Vice-Président(e)s et un(e) Rapporteur/teuse, sur la base du principe de répartition géographique équitable des groupes électoraux de l'UNESCO, qui constituent son Bureau.</p> <p>6.2 <u>Leur mandat au sein du Bureau va de l'ouverture de la Réunion des États parties au cours de laquelle ils sont élus jusqu'à la session suivante de la réunion des États parties, où un nouveau Bureau sera élu.</u></p> <p>6.3 <i>Les membres du Bureau ne peuvent être élus que pour deux mandats consécutifs.</i></p> <p>6.4 <i>Le Bureau, convoqué par le/la Président(e), se réunit autant de fois qu'il le juge nécessaire. Le Bureau peut, si le/la Président(e) le juge convenable, être consulté par correspondance, y compris par voie électronique.</i></p>	<p>Proposition de la Palestine et de la Tchéquie.</p>
<p><u>Article 7 – Attributions du/de la Président(e), des Vice-Président(e)s et du/de la Rapporteur/teuse</u></p>	
<p>4.1-7.1 En plus de faire l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par ailleurs dans le présent Règlement intérieur, le/la Président(e) prononce l'ouverture et la clôture de chaque réunion plénière de la Réunion des États parties. Il/Elle dirige les</p>	

Légende : Texte original du Règlement intérieur, ~~texte supprimé~~, ~~texte déplacé~~, propositions des États parties, propositions du Secrétariat

	débats, assure l'observation du présent Règlement intérieur, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il/Elle se prononce sur les motions d'ordre et, sous réserve du présent Règlement intérieur, veille au bon déroulement de chaque séance et au maintien de l'ordre. Le/La Président(e) ne prend pas part aux votes, mais il/elle peut charger un autre membre de sa délégation de voter à sa place.	
4.2 7.2	Si le/la président(e) est absent(e) pendant tout ou partie d'une réunion, il/elle se fait remplacer par <u>l'un(e) des un(e)</u> Vice-Président(e)s. Le/La Vice-Président(e) agissant en qualité de Président(e) a les mêmes pouvoirs et attributions que le/la Président(e) lui-même/elle-même.	Proposition de la Tchéquie
7.3	<i>Un(e) Vice-Président(e) agissant en qualité de Président(e) a les mêmes pouvoirs et attributions que le/la Président(e) lui-même/elle-même.</i>	
7.4	<i>En plus de faire l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par ailleurs dans le présent Règlement intérieur, le/la Rapporteur/teuse certifie que le Secrétariat a correctement enregistré les résolutions de la Réunion des États parties. Il/Elle travaille avec le Secrétariat pour surveiller et enregistrer les débats de la Réunion et les amendements.</i>	Propositions du Secrétariat en lien avec la recommandation 96 du groupe de travail sur la gouvernance.
7.5	<i>Si le/la Rapporteur/teuse n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions pendant la Réunion des États parties ou du Bureau, ses fonctions sont assumées par l'un(e) des Vice-Président(e)s.</i>	
7.6	<i>Un(e) Vice-Président(e) agissant en qualité de Rapporteur/teuse a les mêmes pouvoirs et attributions que le/la Rapporteur/teuse lui-même/elle-même.</i>	

V. CONDUITE DES DÉBATS

Légende : Texte original du Règlement intérieur, ~~texte supprimé~~, texte déplacé, propositions des États parties, *propositions du Secrétariat*

Article Article 5 8 – Nature publique des réunions		
Article Article 6-9 – Quorum		
6.1 -9.1	Un quorum est constitué d'une majorité des États définis au titre de l'Article l'Article 2 et représentés lors de la Réunion des États parties.	
6.2 -9.2	La Réunion des États parties ne prend aucune décision en l'absence d'un quorum.	
Article Article 7 10 – Ordre des interventions et limitation du temps de parole		
7.1 -10.1	Le/La Président(e) donne la parole aux orateurs dans l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir de parler.	
7.2 -10.2	Pour la commodité du débat, le/la Président(e) peut limiter le temps alloué à chaque orateur.	
7.3 -10.3	Tout observateur souhaitant s'adresser à la Réunion des États parties doit obtenir l'autorisation du Président.	
Article Article 8 11 – Motions d'ordre		
8.1 -11.1	Au cours d'une discussion, tout représentant État partie peut présenter une motion d'ordre sur laquelle le/la Président(e) se prononce immédiatement.	Correction du Secrétariat pour plus de clarté
8.2 -11.2	Il est possible de faire appel de la décision du/de la Président(e). L'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du/de la Président(e) est maintenue si elle n'est pas rejetée à la majorité des représentants États parties présents et votants.	Correction du Secrétariat pour plus de clarté

Légende : Texte original du Règlement intérieur, ~~texte supprimé~~, texte déplacé, propositions des États parties, *propositions du Secrétariat*

Article Article 9-12 – Motions de procédure		
9.1 -12.1	Au cours d'une discussion, tout représentant <i>des États parties</i> peut proposer la suspension ou l'ajournement de la réunion, ou l'ajournement ou la clôture du débat.	Correction du Secrétariat pour plus de clarté
9.2 -12.2	La motion est immédiatement mise aux voix. Sous réserve de l'Article 11.1, de telles propositions prévalent dans l'ordre suivant sur toutes les autres propositions faites avant la réunion : e) suspension de la séance ; f) ajournement de la séance ; g) ajournement du débat sur la question en discussion ; h) clôture du débat sur la question en discussion.	
Article Article 13 – Langues de travail		
9.2 -13.1	L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues de travail de la Réunion des États parties.	
13.2	<u>Les discours prononcés au cours de la Réunion des États parties dans l'une des langues de travail doivent faire l'objet d'une interprétation dans les autres langues.</u>	Proposition de la Palestine et de la Tchéquie
13.3	<u>Les orateurs peuvent toutefois prendre la parole dans toute autre langue, à condition d'assurer eux-mêmes l'interprétation de leurs interventions dans une des langues de travail.</u>	Proposition de la Palestine

Légende : Texte original du Règlement intérieur, ~~texte supprimé~~, texte déplacé, propositions des États parties, *propositions du Secrétariat*

Article Article 14 – Résolutions et amendements		
114.1	Des projets de résolutions peuvent être proposés par les participants définis par l'Article 2. Ils doivent être transmis par écrit au Secrétariat de la Réunion des États parties, qui doit en distribuer des copies à l'ensemble des participants.	
114.2	En règle générale, aucun projet de résolution ou amendement ne peut être discuté ou mis aux voix s'il n'a pas été distribué suffisamment à l'avance à tous les participants dans les langues de travail de la Réunion des États parties.	Suppression proposée par le groupe de travail (2017)
14.3	<u>Des amendements peuvent être proposés par les participants définis par l'Article 2. Les États parties qui proposent des amendements sont vivement encouragés à les transmettre à l'avance et par écrit au Secrétariat.</u>	Ajout proposé par le groupe de travail (2017)
14.4	<u>Les résolutions adoptées seront publiées et distribuées aux États parties dans les langues officielles au cours du mois suivant la clôture de la session.</u>	Proposition de la Tchéquie
Article Article 125 – Vote		
125.1	Les représentants des États <i>parties</i> définis à l'Article 2 disposent d'une voix.	
125.2	Sauf disposition contraire, les décisions sont prises à la majorité des États <i>parties</i> présents et votants.	
125.3	Aux fins du présent Règlement intérieur, l'expression « États <i>parties</i> présents et votants » s'entend des États <i>parties</i> votant pour ou contre. Les États qui s'abstiennent de voter sont considérés comme n'ayant pas voté.	
125.4	Le vote s'effectue ordinairement à main levée. Lorsque le résultat d'un vote à main levée est incertain, le/la Président(e) peut demander un second vote avec appel nominal. L'appel nominal peut également être ordonné s'il est demandé avant le vote par au moins deux représentants des États parties .	

Légende : Texte original du Règlement intérieur, ~~texte supprimé~~, texte déplacé, propositions des États parties, *propositions du Secrétariat*

125.5	Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, cet amendement est mis aux voix en premier lieu. Si plusieurs amendements à une même proposition sont en présence, la Réunion des États parties vote d'abord sur celui que le/la Président(e) juge le plus éloigné, quant au fond, de la proposition primitive. Il vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de la proposition et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.	Suppression proposée par le groupe de travail (2017)
125.6	Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, l'ensemble de la proposition modifiée est ensuite mis aux voix.	
125.7	Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.	
VI. SECRETARIAT DE LA RÉUNION DES ÉTATS PARTIES		
Article Article 136 – Secrétariat		
136.1	Le/La Directeur/trice général(e) de l'UNESCO ou son/sa représentant(e) participe au travail de la Réunion des États parties, sans droit de vote. Il/Elle peut, à tout moment, faire une déclaration orale ou écrite à la Réunion des États parties sur toute question en cours de discussion.	
136.2	Le/La Directeur/trice général(e) de l'UNESCO nomme un responsable du Secrétariat de l'UNESCO en tant que Secrétaire de la Réunion des États parties, ainsi que d'autres responsables qui constitueront le Secrétariat de la Réunion des États parties.	
136.3	Le Secrétariat est en charge de recevoir, de traduire et de distribuer tous les documents officiels de la Réunion des États parties et d'organiser l'interprétation des discussions, conformément à l'Article 10 du présent Règlement intérieur. Il exécute toutes les autres tâches nécessaires au bon déroulement de la Réunion des États parties.	Suppression proposée par le groupe de travail (2017)

Légende : Texte original du Règlement intérieur, ~~texte supprimé~~, texte déplacé, propositions des États parties, *propositions du Secrétariat*

136.4	<u>Le Secrétariat prépare, en consultation avec le Bureau, l'ordre du jour provisoire des sessions de la Réunion, conformément à l'Article 5.1.</u>	
136.5	Le Secrétariat est chargé de recevoir, traduire et distribuer dans les six langues de travail, au moins trente jours avant l'ouverture de la session de la Réunion des États parties, tous les documents officiels.	Proposition de la Palestine
136.6	Le Secrétariat assure l'interprétation des discussions et exécute toutes les autres tâches nécessaires au bon déroulement de la Réunion des États parties.	Proposition de la Palestine
VII. CONFÉRENCE DES ÉTATS PARTIES		
<u>Article Article 147 – Le Comité subsidiaire de la Réunion des États parties</u>		
147.1	La Réunion des États parties se réunit tous les deux ans. <u>La Réunion des États parties se réunit en session ordinaire tous les deux ans. Elle peut se réunir en session extraordinaire si elle en décide ainsi ou si la demande lui en est adressée par le Comité subsidiaire ou par un tiers des États parties.</u>	Proposition de la Palestine supprimée par le Secrétariat car elle a déjà été élaborée dans la nouvelle section III Sessions
147-1.	La Réunion des États partie établit un comité subsidiaire (ci-après « le Comité »).	
14.37.2	Le Comité est convoqué chaque année par le Secrétariat.	
14.47.3	Le Comité se compose de représentant(e)s de 18 États parties, 3 par groupe électoral régional, <u>tel que défini par la Conférence générale de l'UNESCO lors de sa session la plus récente, étant entendu que le « Groupe V » est constitué de deux sous-groupes, l'un pour les États d'Afrique et l'autre pour les États arabes,</u> élus par la Réunion des États parties. L'élection du Comité doit répondre aux principes de répartition géographique et de rotation équitables.	Proposition de la Palestine

Légende : Texte original du Règlement intérieur, ~~texte supprimé~~, texte déplacé, propositions des États parties, *propositions du Secrétariat*

<p>14.7.4</p>	<p>Les membres du Comité sont élus pour une durée de quatre ans. Cependant, le mandat de la moitié des membres du Comité élus à l'occasion de la première élection est limité à deux ans. Ces membres sont désignés par tirage au sort lors de la première élection. Tous les deux ans, la Réunion des États parties renouvelle la moitié des membres du Comité. Un membre du Comité ne peut être élu pour deux mandats consécutifs.</p> <p>Les membres du Comité sont élus pour une durée de quatre ans. Cependant, le mandat de la moitié des membres du Comité élus à l'occasion de la première élection est limité à deux ans. Ces membres sont désignés par tirage au sort lors de la première élection. Tous les deux ans, la Réunion des États parties renouvelle la moitié des membres du Comité. Un membre du Comité ne peut être réélu pour deux mandats consécutifs un mandat supplémentaire.</p> <p>Les membres du Comité sont élus pour une durée de quatre ans. Cependant, le mandat de la moitié des membres du Comité élus à l'occasion de la première élection est limité à deux ans. Ces membres sont désignés par tirage au sort lors de la première élection. Tous les deux ans, la Réunion des États parties renouvelle la moitié des membres du Comité. Un membre du Comité ne peut être élu pour deux mandats consécutifs <u>seulement</u>.</p>	<p>Proposition des Pays-Bas de conserver le paragraphe tel quel.</p> <p>Proposition de la Tchéquie</p> <p>Proposition de la Palestine</p>
<p>14.47.5</p>	<p>Les fonctions du Comité sont :</p> <p>g) de promouvoir les buts de la Convention, tels que mentionnés dans la Convention ;</p> <p>h) d'examiner les rapports nationaux présentés à la Conférence générale par les États parties à la Convention <u>en vue d'identifier les tendances et les défis afin de renforcer la mise en œuvre de la Convention</u> ;</p> <p>i) de partager les meilleures pratiques, et de préparer et soumettre à la Réunion des États parties des recommandations et lignes directrices qui peuvent contribuer à la mise en œuvre de la Convention ;</p>	<p>Proposition du groupe nordique (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède)</p>

Légende : Texte original du Règlement intérieur, ~~texte supprimé~~, texte déplacé, propositions des États parties, *propositions du Secrétariat*

	<p>j) d'identifier les situations problématiques, <u>les tendances et les défis</u> résultant de la mise en œuvre de la Convention, y compris les sujets concernant la protection et le retour des biens culturels ;</p> <p>k) d'établir et maintenir une coordination avec le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale en lien avec les mesures de renforcement des capacités pour lutter contre le trafic illicite de biens culturels ;</p> <p>l) de faire rapport à la Réunion des États parties des activités qui ont été mises en œuvre.</p>	
14.47.6	Le Comité adopte son Règlement intérieur à la majorité des deux tiers de ses membres.	
14.47.7	Les observateurs peuvent prendre part aux réunions du Comité subsidiaire conformément à son Règlement intérieur.	
VIII.	<u>Élection des membres du Comité au Comité subsidiaire</u>	Nouvelle section proposée par la Tchéquie
	<u>Article 18 – Élection des membres du Comité au Comité subsidiaire</u>	
18.1	<u>L'élection des membres du Comité se fait au scrutin secret ; cependant, lorsque le nombre de candidats selon la répartition géographique correspond ou est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidats sont déclarés élus sans qu'il y ait lieu de recourir à un vote.</u>	
18.2	<u>Avant le début de l'élection, le/la Président(e) nomme deux scrutateurs/trices parmi les représentants présents ; il/elle leur remet la liste des États parties votants et la liste des États parties candidats. Il/Elle annonce le nombre de sièges à pourvoir.</u>	

Légende : Texte original du Règlement intérieur, ~~texte supprimé~~, texte déplacé, propositions des États parties, *propositions du Secrétariat*

18.3	<u>Le Secrétariat prépare pour chaque État partie votant une enveloppe ne présentant aucun signe distinctif et sépare les bulletins, un pour chacun des groupes électoraux. Le bulletin destiné à chaque groupe électoral comportera les noms des États parties candidats de ce même groupe électoral.</u>	
18.4	<u>Chacun des États parties peut voter en encerclant les noms des États pour lesquels il désire voter.</u>	
18.5	<u>Les scrutateurs/trices collectent l'enveloppe de chaque État partie contenant les bulletins et compte les voix sous la supervision du/de la Président(e).</u>	
18.6	<u>L'absence de bulletin dans une enveloppe est considérée comme une abstention.</u>	
18.7	<u>Les bulletins sur lesquels un nombre de noms supérieur au nombre de sièges à pourvoir aura été encerclé et ceux ne présentant aucune indication quant à l'intention du votant seront considérés comme nuls.</u>	
18.8	<u>Le décompte des voix de chaque groupe électoral se déroule séparément. Les scrutateurs/trices ouvrent les enveloppes une par une et trient les bulletins par groupes électoraux. Les votes des États parties candidats sont inscrits sur la liste préparée à cet effet.</u>	
18.9	<u>Le/La Président(e) prononce l'élection des candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix jusqu'à ce que tous les sièges aient été pourvus. Si deux candidats ou plus obtiennent le même nombre de voix, et qu'il y a donc plus de candidats que de sièges à pourvoir, un deuxième vote à bulletins secrets ne concernant que les candidats ayant obtenu le même nombre de voix sera organisé. Si deux candidats ou plus obtiennent le même nombre de voix lors du deuxième vote à bulletins secrets, le/la Président(e) tirera au sort afin de désigner le candidat élu.</u>	

Légende : Texte original du Règlement intérieur, ~~texte supprimé~~, texte déplacé, propositions des États parties, *propositions du Secrétariat*

18.10	<u>Une fois le décompte des voix terminé, le/la Président(e) annonce les résultats du vote séparément pour chacun des groupes électoraux.</u>	
IX.	Amendements du et suspension du Règlement intérieur	Proposition de la Palestine
Article Article 159 – Amendements	La Réunion des États parties peut modifier son Règlement intérieur par décision prise en séance plénière à la majorité des deux tiers <u>des représentants</u> des États présents et votants.	Proposition de la Tchéquie
Article 20 – <u>Adoption</u>	<u>La Réunion des États parties adopte son Règlement intérieur par décision prise en séance plénière à la majorité simple des représentants des États présents et votants.</u>	Proposition de la Tchéquie
Article 21 – <u>Suspension</u>	<u>La Réunion des États parties peut suspendre l'application de tout article du Règlement intérieur, exception faite des articles qui reproduisent certaines dispositions de la Convention, par décision de la Réunion prise en séance plénière à la majorité des deux tiers des États parties présents et votants.</u>	Proposition de la Tchéquie

Légende : Texte original du Règlement intérieur, ~~texte supprimé~~, texte déplacé, propositions des États parties, *propositions du Secrétariat*